

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08006165

Dépôt au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eupen

31-12-2007

par
le Greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

0894 569 335

(en entier)

NOPA 4 SCA

Forme juridique

société civile à forme de société en commandite par actions

Siège

4700-EUPEN, Stockem, 25

Objet de l'acte : STATUTS« Extrait de l'acte reçu le 26 décembre 2007 par le Notaire JEGHERS, à Liège, en cours d'enregistrement au 5^{ème} bureau de Liège, il résulte que :

1. Madame NOEL Dominique Maria Odette Ghislaine, divorcée, domiciliée à 4700 Eupen, Stockem, 25.
2. Madame WAYOFF Charlotte Isabelle Remy, épouse de Monsieur PIRARD Fabrice, domiciliée à 4841 Henri-Chapelle, rue Saint Vincent, 1
3. Mademoiselle WAYOFF Stéphanie Fabienne Marc, célibataire, domiciliée à 4700 Eupen, Stockem, 25.
4. Monsieur WAYOFF Maxime Pierre Renaud, célibataire, domicilié à 4700 Eupen, Stockem, 25.
5. La Société Privée à Responsabilité Limitée "NOPAWA", ayant son siège social à 4700 Eupen, Stockem 25 constituée aux termes d'un acte reçu ce jour vingt-six décembre deux mille sept par le Notaire JEGHERS, à Liège, en cours de publication, par extrait, à l'annexe au Moniteur belge.

Les comparantes sub 1. et 5. auront seules la qualité de fondatrices. La comparante sub 5. aura seule la qualité d'associée commanditée Elle est solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société.

Sauf accord formel des commandités, tous les autres associés (et futurs associés éventuels) auront la qualité d'associés commanditaires. Ils ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité ; toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que dans le cadre d'un mandat ou dont le nom figure dans la raison sociale, devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société

ONT CONSTITUE entre eux une société en commandite par actions étant à nouveau précisé que seules les comparantes sub. 1 et 5. doivent être considérées comme fondatrices .

Il est créé une société civile sous forme d'une société en commandite par actions sous la dénomination « NOPA 4 SCA ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, lettres, annonces et autres documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la forme de la société, suivie des mots "société civile à forme commerciale" reproduite lisiblement

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et du numéro d'entreprise ainsi que des mots "registre des personnes morales" ou en abrégé "R.P.M." suivis de l'indication du Tribunal de commerce du siège social.

Le siège social est établi à 4700 Eupen, Stockem, 25

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

OBJET SOCIAL ET ACTIVITES : La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à:

- des activités de conseil et de gestion en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, *l'assistance et la fourniture de services*, directement ou indirectement, dans les domaines administratifs et financiers dans les ventes de services, l'achat de matériel, la production et la gestion en général, en ce comprises les études des budgets, prix de revient et de marges bénéficiaires en vue d'une rentabilité optimale des entreprises gérées
- le management et la gestion de sociétés ,
- l'exercice de mandats d'administrateurs ,
- le développement de projets industriels commerciaux et financiers ;
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente d'immeubles, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration.
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, machines, marchandises, appareils, outillages et installations;
- l'exploitation de toute licences, brevets et marques ;
- l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ,
- l'acquisition exclusivement pour son compte propre par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, incluant l'achat d'instruments financiers de toute sorte.
- l'accomplissement pour son compte propre de tous actes de gestion de portefeuilles ou de capitaux propres de la société, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement, de toute société ou syndicat
- le contrôle de la bonne exécution des contrats qui lient les sociétés dont elle assume la gestion, à leurs clients et/ou fournisseurs, notamment, l'approvisionnement et la livraison dans les délais convenus et le service à la clientèle
- la prospection de la clientèle pour compte de la société ou des sociétés gérées, les contacts et le choix des fournisseurs de celles-ci
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissements, de renouvellement, de parachèvement et de modernisation, la maintenance de tous les types d'ouvrage d'art, de biens immeubles et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés du bâtiment
- la réalisation de toutes transactions, promotions, négociations, investissements et opérations, en rapport avec des biens et droits immobiliers et notamment, l'achat, la vente, la location, la construction, la démolition, la mutation d'immeubles bâtis ou non bâtis et le lotissement de terrains, sous quelque forme que ce soit, de même que la coordination de tous projets immobiliers
- la préparation, la rédaction et la conclusion, en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et toutes opérations se rattachant à ces objets ;
- la production et la vente de tout type d'énergie ,
- l'octroi de tous crédits ,
- l'octroi de caution à des sociétés du même groupe ;
- la création, la souscription, la détention et la vente d'options ;

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La Société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

La société peut agir pour elle-même et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

DUREE : La société en commandite par actions est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour, vingt-six décembre deux mille sept.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité. En outre, la dissolution peut être demandée en justice pour de justes motifs.

Elle prend fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement ou la faillite de l'associé commandité ou du dernier associé commandité, s'il y en a deux ou plusieurs.

Le capital social est fixé à DOUZE MILLIONS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (12 124 000,- €)

Il est représenté par douze mille cent vingt-quatre (12.124) actions de capital sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un douze mille cent vingt-quatrième (1/12 124ième) de l'avoir social.

Il est libéré entièrement.

NATURE DES ACTIONS : Les titres sont nominatifs.

Cession entre vifs et transmission par décès. Sauf dispositions légales plus restrictives, et sauf s'il s'agit d'une cession ou transmission au profit d'un descendant de Madame Dominique NOEL, les cessions d'actions entre vifs à titre gratuit comme à titre onéreux et les transmissions pour cause de décès sont soumises : 1°) à un droit de préemption, 2°) en cas de non exercice total ou partiel du droit de préemption, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'assemblée générale, le tout conformément à l'intérêt social.

AMORTISSEMENT DU CAPITAL : L'assemblée générale peut décider, à la majorité simple des voix, d'affecter à l'amortissement du capital, dix pour-cent des bénéfices distribuables, tels qu'ils sont déterminés par le Code des Sociétés. Cet amortissement s'effectuera par la voie du remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort, sans qu'il y ait lieu à réduire le capital exprimé.

A la place des actions ainsi amorties, les actionnaires reçoivent des actions de jouissance, tout en conservant leurs droits au sein de la société, sauf celui du remboursement de l'apport et celui de participation à un premier dividende de dix pour-cent du résultat distribuable, à distribuer aux titres non amortis.

QUASI APPORT - OPPOSITION D'INTERET : En vertu du Code des Sociétés, tout bien appartenant à un signataire de l'acte constitutif, à un gérant ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans les deux ans de sa constitution, même s'il s'agit d'un bien acquis au nom de la société en formation, pour une contre-valeur d'un dixième au moins du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises, d'un rapport spécial de la gérance et être soumis à l'assemblée générale qui pourra statuer à la majorité simple des voix.

En outre, si un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé, de nature patrimoniale, matérielle ou financière, à une décision ou une opération relevant du conseil de gérance, il doit le communiquer aux autres gérants avant la délibération du conseil ainsi qu'au commissaire-réviseur. Le procès-verbal de la réunion du conseil devra mentionner sa déclaration ainsi que ses raisons. Le même procès-verbal décrira la nature de la décision ou de l'opération visée, la nature de la décision prise et les conséquences patrimoniales pour la société. Le procès-verbal sera inclus totalement dans le rapport de gestion visé au Code des Sociétés.

DESIGNATION DU GERANT OU DU CONSEIL DE GERANCE: La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités et nommés par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification statutaire. La durée de leur mandat sera fixée par l'assemblée qui procède à leur nomination.

En cas de vacance d'une place de gérant, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée générale sera immédiatement réunie, comme dit plus haut, par le ou les autres gérants ou, à défaut, par le commissaire ou, à défaut par un associé commanditaire, en vue de pourvoir à la vacance du gérant.

Est d'ores et déjà désignée en qualité de gérante statutaire pour toute la durée de la société la société privée à responsabilité limitée « NOPAWA », associée commanditée précitée qui, par sa représentante, Madame Dominique NOEL, prénommée, déclare accepter.

FONCTIONNEMENT - POUVOIRS : S'il est seul, le gérant dispose de tous les pouvoirs d'administration et de disposition, sans aucune autre restriction que celles prévues par la loi.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un conseil qui dispose des mêmes pouvoirs. Le conseil de gérance désigne un ou plusieurs gérants délégués à la gestion journalière qui porteront le titre de "gérant délégué à la gestion journalière" et qui peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Ce titre est en tous temps révocable par le conseil de gérance.

Par gestion journalière, il faut entendre tous les actes de gestion courante, à l'exclusion de tout acte de disposition de quelque nature qu'il soit.

Le conseil de gérance est présidé par un gérant délégué à la gestion journalière, à défaut par le gérant désigné par ses collègues. Ce conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation d'un gérant délégué à la gestion journalière et cela par lettre recommandée, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et doivent être adressées au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, hormis les cas d'urgence justifiés. Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les questions énumérées dans l'ordre du jour, à moins que tous les gérants ne soient présents et n'acceptent, à l'unanimité, d'étendre cet ordre du jour.

La présence d'un gérant à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation de toute plainte à ce sujet.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout gérant peut donner, à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Le mandat est spécial pour chaque séance. Aucun gérant ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Un gérant peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil est présente, exprimer des avis et formuler ses votes par tout document écrit et signé.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix sauf si deux membres seulement sont présents ou représentés auquel cas l'unanimité est requise. Si le conseil de gérance est composé de plus de deux membres et qu'un gérant est absent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents.

Lorsque, à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il pourra, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans le mois, sur convocation adressée par lettre recommandée, télégramme ou télécopie ou tout autre moyen de communication, délibérer sur les points portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil de gérance peuvent être prises par consentement unanime des gérants exprimé par écrit, sauf s'il s'agit d'arrêter les comptes annuels ou d'utiliser le capital autorisé

DELEGATIONS - MANDATS 1°) La gérance peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis, elle peut également révoquer toute délégation ou mandat

2°) La gérance peut confier la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, déléguées ou mandatées à cette fin et dont la nomination et la révocation appartiennent à la gérance qui précisera également si ces personnes peuvent agir seules ou conjointement et fera publier ces décisions à l'annexe au Moniteur belge

Les pouvoirs de la gestion journalière de la société ne sont pas limités sauf décision de la gérance sans toutefois que les restrictions éventuelles même publiées puissent être opposées aux tiers.

3°) Elle peut autoriser les délégués et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

Rémunérations et indemnités: La gérance fixe les rémunérations et indemnités des délégués et mandataires; celles-ci peuvent être cumulées avec tous traitements résultant d'un contrat d'emploi

RESPONSABILITE La responsabilité du ou des gérant(s) reste solidaire et indéfinie vis à vis des engagements de la société même pour les décisions prises au cours de réunions auxquelles ils n'a ou n'ont pas pris part.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE : La société est valablement représentée, à l'égard des tiers, tant en justice que dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par le gérant s'il est seul, soit par deux gérants s'ils sont plusieurs, sans qu'ils aient à justifier d'un mandat spécial.

La société peut être, en outre, valablement engagée dans les limites de leur mandat par des mandataires spéciaux désignés par la gérance.

Les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par la gérance ou les personnes ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-dessus, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances

INDEMNITES : Le mandat de gérant sera gratuit ou rémunéré selon la décision de l'assemblée générale

ASSEMBLEE GENERALE COMPOSITION ET POUVOIRS L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés commanditaires et commandités

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de vote, soit par eux-mêmes soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et celles ressortissant des présents statuts

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires, même pour les absents ou dissidents.

REUNION ET CONVOCATIONS L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année le premier vendredi du mois de juin à quinze heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, sauf un samedi.

La réunion a lieu au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missives, quinze jours francs avant l'assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion, du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires, la réélection et le

remplacement des gérants et commissaires sortants ou manquants et de fixer la valeur de la part sociale.

Les actionnaires qui désirent voir porter un point à l'ordre du jour, doivent détenir, ensemble, au moins un cinquième du capital et doivent en informer la gérance trois semaines au moins avant la date de réunion.

L'ordre du jour ne pourra être modifié en cours d'assemblée que si la totalité des actions et parts bénéficiaires est présente que la décision est prise à l'unanimité.

ADMISSION - REPRESENTATION ET VOTES: La gérance peut imposer aux propriétaires d'actions nominatives l'obligation d'être informée par un écrit, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote ainsi que leur mode de participation personnelle ou par procuration.

PROROGATION : La gérance a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines toute décision relative à l'approbation des comptes annuels

Cette décision n'annule pas les autres décisions qui auraient été prises par la même assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sauf si celle-ci en décide autrement par un vote spécial.

Dans ce cas, les actionnaires peuvent modifier ou effectuer les formalités prescrites en vue de leur admission à la seconde assemblée, laquelle ne pourra plus être ajournée.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

DEBATS - DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITE – VOIX . Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée

Sauf restrictions des présents statuts, chaque action donne droit à une voix

Toutefois, conformément au Code des sociétés les décisions relatives aux actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts ne peuvent être prises qu'avec l'accord de la gérance

ECRITURES SOCIALES: L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, au trente et un décembre, la gérance établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés.

Après mise en concordance des comptes de la société avec les données de l'inventaire, elle établit conformément à la Loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe à ceux-ci, et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion

Il est procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux aux mesures d'inspection et de communication prescrites par la loi.

DISTRIBUTION . Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, déduction faite des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

L'assemblée générale peut ensuite, le cas échéant, sur proposition de la gérance et avec l'accord de celle-ci, consacrer tout ou partie du surplus, augmenté de l'éventuel bénéfice reporté de l'exercice précédent, à la constitution ou à l'accroissement d'autres fonds de réserve, à un report à nouveau ou à toute autre destination sociale

Le solde éventuel est réparti de manière égale entre toutes les actions.

Comme dit à l'article 12 des présents statuts, l'assemblée pourra décider d'affecter dix pour cent (10%) des sommes distribuables à une réserve indisponible en vue d'amortir le capital

DISSOLUTION – LIQUIDATION Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant à l'unanimité et moyennant

production des rapports et état prévus par le Code des sociétés, les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable étant reproduites dans l'acte authentique de dissolution de la société.

Le notaire vérifie et atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins :

- d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale,
- et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution

Le tribunal de commerce vérifie que le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité, le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après cette confirmation

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

POUVOIRS ET MISSION DU/DES LIQUIDATEUR(S) : A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale qui détermine les pouvoirs et les émoluments du/des liquidateur(s) lesquels, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés, sans devoir recourir à aucune autorisation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation puis tous les ans dès la deuxième année, le(s) liquidateur(s) transmet(tent) un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider. Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale le résultat de la liquidation avec indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. *L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions statutaires. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts. Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société*

REPARTITION . Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions de capital. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions. En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

PERTES DU CAPITAL SOCIAL . Si par suite de perte, l'actif net d'une société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société, et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

APPORT EN NATURE

a) Rapports : Préalablement aux apports en nature ci-après décrits et conformément à l'article 444 du code des sociétés, il est donné lecture

- 1.- du rapport spécial établi par les fondatrices en date du vingt décembre deux mille sept dans lequel elles exposent l'intérêt que représente pour la société présentement constituée l'apport en nature que Madame Dominique NOEL se propose de lui effectuer ;
- 2.- du rapport dressé par Monsieur Alexis PALM, Réviseur d'Entreprises au bureau « KPMG », désigné suivant décision des fondatrices de la présente société, ayant pour objet la description de chaque apport en nature, les modes d'évaluation adoptés, l'indication que les valeurs actuelles auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports

Ce rapport, daté du vingt et un décembre deux mille sept, conclut dans les termes suivants

« L'apport en nature à la société NOPA 4 SCA consiste en l'apport par Madame Dominique Noël de 111.488 actions de la société NomaInvest SA , pour un montant de EUR 12 084 000.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 12.084 parts de la société NOPA 4 SCA, sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Ce rapport a été préparé en application de l'article 444 du Code des sociétés dans le cadre de la constitution de la société NOPA 4 SCA par apport en espèces et en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins »

Intervention – description de l'apport : Madame Dominique NOEL, prénommée, déclare faire à la société présentement constituée, qui accepte, l'apport en nature suivant, étant toutefois précisé que la valeur globale et conventionnelle dudit apport est de DOUZE MILLIONS QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS (12.084.000,- €).

Madame Dominique NOEL apporte à la société présentement constituée la participation qu'elle détient dans la société de droit belge "NomaInvest S.A.", dont le siège social se situe à Bush 12 à 4710 Lontzen, immatriculée au registre des personnes morales de Eupen sous le numéro 460 996.458 et dont le numéro d'entreprise est BE 0460 996.458. Cette participation est représentée par cent onze mille quatre cent quatre-vingt huit actions (111 488 actions), soit dix-sept virgule quarante pour cent (17,40 %) du capital de "NomaInvest S.A. ".

La société a pour objet :

« La société a pour objet l'administration, l'acquisition, la vente de tous biens et de participations financières, la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, l'entremise, le développement, le conseil en matière immobilière, la prise de participation dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou tout autre manière, d'actions, d'obligations, de parts, de valeurs mobilières de toutes espèces; la gestion, l'administration, et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera.

Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser celui-ci »

Rémunération En contrepartie de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à l'apporteur, qui accepte 12.084 actions de capital sans désignation de valeur nominale,

entièrement libérées, de la société présentement constituée., soit pour un apport en nature de € 12.084 000

SOUSCRIPTION EN ESPECES - LIBERATION .Les quarante (40) actions restantes représentatives du capital sont à l'instant souscrites au pair, en espèces et libérées chacune à concurrence de 10.000 euros par Madame WAYOFF Charlotte épouse de Monsieur PIRARD Fabrice, par Mademoiselle WAYOFF Stéphanie, par Monsieur WAYOFF Maxime, et par la Société Privée à Responsabilité Limitée "NOPAWA", ayant son siège social à 4700 Eupen, Stockem, 25, ici représentée par sa gérante unique, Madame Dominique NOEL, prénommée

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : 1°) Exceptionnellement le premier exercice social s'étendra du vingt-six décembre deux mille sept au trente et un décembre deux mille huit. 2°) La première assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois le premier vendredi de juin deux mille neuf.

Les comparants reconnaissent que la société n'aura la personnalité morale qu'après qu'un extrait du présent acte de constitution ait été déposé au greffe du Tribunal de Commerce. En conséquence, pendant la période qui s'écoulera entre la passation du présent acte et ce dépôt, l'assemblée autorise la gérance à poser tous actes et souscrire tous engagements qui seraient nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de l'objet social. Dès que le dépôt de cet acte aura lieu, ces actes ou engagements seront considérés comme ayant été posés, dès le début, par la société elle-même.

-il n'est pas nommé de commissaire.

- le mandat du gérant ne sera pas rémunéré

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Eupen.

Notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège.

Documents déposés en même temps . expédition du 26 décembre 2007- en original rapport des fondatrices et rapport du Réviseur.